

Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge
Herausgeber: Générations
Band: - (2009)
Heft: 4

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ENFANTS AUX ÉTUDES, quelles sont les obligations?

Je suis divorcé et je paie une pension pour ma fille. Elle veut faire des études. Dois-je contribuer à son entretien jusqu'à sa majorité et si elle quitte le domicile de sa mère pour s'installer dans son logement, comment va se répartir la pension? **LUC (FR)**



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Le code civil indique quelles sont les obligations financières des parents vis-à-vis de leurs enfants. L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant. Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 CC). Telle est la règle pour les parents mariés, non mariés ou divorcés.

Au-delà de la majorité

Lorsqu'il y a divorce, le juge statue sur le sort des enfants, notamment en ce qui concerne les relations personnelles et les contributions d'entretien. Celles-ci sont fixées soit par décision du juge, soit par une convention signée par les parents et approuvée par le juge. Dans cette convention, il est possible de prévoir des contributions d'entretien s'étendant au-delà de la majorité de l'enfant, notamment lorsque des études sont envisagées.

Néanmoins, dans ce dernier cas, il est également possible de modifier les dispositions prises si celles-ci ne correspondent plus du tout à la réalité et que des changements importants interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie. Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (art. 286 CC).

Procès aux parents

Si aucune pension n'a été fixée au-delà de la majorité et que l'enfant souhaite faire des études, ses parents doivent participer à son entretien (art. 277 CC). Dans ce cas, les charges peuvent être ré-



En principe, les parents doivent subvenir aux besoins de leur enfant jusqu'au terme de sa formation.

parties à l'amiable entre les parents. Si ce n'est pas le cas, il appartient au jeune adulte de faire fixer par voie de justice le montant qui sera versé par chaque parent (art. 279 CC).

Dans le cadre de procès, le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances pour fixer les contributions de chacun. L'obligation de subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas achevé sa formation à sa majorité doit constituer une solution d'équité entre ce qu'on peut raisonnablement exiger des parents, en fonction de l'ensemble des circonstances, et ce qu'on peut raisonnablement attendre de l'enfant, en ce sens qu'il pourvoie à ses besoins par le produit de son travail ou par d'autres moyens. C'est dire que, selon les circonstances, il ne pourra pas prétendre à avoir un logement personnel ou devra également entreprendre des démarches différentes, notamment requérir l'octroi d'une bourse ou d'un prêt.